



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023\_06-AR

## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-06

**Objet : Contrat avec la Société COVED pour l'entretien des branchements d'eaux usées du bâtiment administratif du SIRMOTOM**

Le Président du SIRMOTOM,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

**VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Le Président décide d'accepter et de signer le contrat portant sur le nettoyage des branchements d'eaux usées reprenant les écoulements d'eaux usées sous le bâtiment administratif du SIRMOTOM avec la Société COVED.

La prestation comprend les travaux suivants :

- L'ouverture du tampon de visite du regard (n°EU14 sur plan) ;
- Le nettoyage à fond vif du regard et des canalisations de branchements accessible depuis le regard venant du bâtiment avec extraction des déchets issus des nettoyages des canalisations ;
- Le traitement des matières extraites sur des filières de traitement agréées avec fourniture des bordereaux de suivi des déchets.

Le contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an, avec une reconduction expresse pour des durées d'un an, suite à la demande écrite du SIRMOTOM au moins un mois avant la fin de chaque période. Le nombre de reconductions ne pourra pas excéder 3 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce contrat compte 2 passages par an. Le montant du passage est de 460,00 € H.T.

#### **Article 2 :**

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**N°DC-2023-06**  
**Contrat avec la Société COVED pour l'entretien des branchements  
du bâtiment administratif du SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023\_06-AR

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 5 :**

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 mars 2023.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*